

## COMMUNE DE SONNAZ

**ARRETE N°A\_24\_102  
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTANT LA CIRCULATION / LE  
STATIONNEMENT SUR LES VOIES COMMUNALES****Voie(s) concernée(s) : Rue de Pomaray****Le Maire de la commune de Sonnaz,****Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11,**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),**Vu** la demande d'arrêté de permission de voirie et de police de la circulation transmise par l'entreprise TRES60 en date du 06/11/2024,**ARRETE :****Article 1 :** L'entreprise TRES60 – TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX, procédera à des travaux de tranchées pour raccordement sur réseau ENEDIS, 242 rue de Pomaray, à compter du 25/11/2024. Elle est autorisée à réaliser une tranchée longitudinale sous voirie de 30 mètres et une tranchée transversale sous voirie de 5 mètres. La durée des travaux est fixée à 30 jours.**Article 2 :** Les deux sens de circulation seront concernés. Un empiètement sur chaussée sera effectué à l'adresse indiquée pour permettre le bon déroulement des travaux. La largeur de la voie sera maintenue à 3 mètres.**Article 3 :** L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place la signalisation nécessaire.**Article 4 :** Le cas échéant, la remise en état de la chaussée se fera de la façon suivante : après les travaux, réalisation d'un enrobé à froid et, trois mois plus tard, reprise de la chaussée par un enrobé à chaud.**Article 5 :** Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la gendarmerie de CHAMBERY.

Fait à Sonnaz, le 22 novembre 2024

Le Maire,  
Daniel ROCHAIX